

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 5

Acte pour obliger les bâtimens et vaisseaux venant des plates infectées de la peste ou aucune fièvre ou maladie péstentielle, de faire la Quarantaine, et pour empêcher la communication d'icelles dans cette Province.

Vu qu'il est nécessaire que la Législature de cette Province fasse une provision pour obliger les bâtimens et les personnes venant dans iceux par le fleuve St. Laurent d'aucun pays ou place dans lesquels la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peuvent prévaloir de faire la Quarantaine; et de rester à telle partie du dit fleuve St. Laurent ou des terres qui y sont adjacentes, ou sur des Isles dans le dit fleuve St. Laurent, et pour tel tems qui sera jugé nécessaire afin d'empêcher la communication des maladies qui peuvent mettre en danger la vie des sujets de sa Majesté, qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" que tous bâtimens et vaisseaux arrivant, et toutes personnes, effets et marchandises quelconques venant ou importés dans aucun port ou place dans cette Province, par le fleuve St. Laurent, d'aucune place dont son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement jugera par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de sa Majesté, probable que la peste ou aucune fièvre ou maladie pestilentielle peut être apportée, seront obligés de faire leur Quarantaine, c'est-à-dire, de rester et continuer à telle partie du fleuve St. Laurent, et dans telle place ou places, et pour tel tems et en telle manière qui sera et pourra de tems en tems être appointée et ordonnée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, par son ou leurs ordres faits dans et par l'avis du Conseil Exécutif ci-devant mentionné, et notifiés par proclamation publiée dans la Gazette de Québec, et que jusqu'à ce que tels bâtimens, vaisseaux, personnes, effets et marchandises auront satisfait respectivement, et seront déchargés de telle Quarantaine, aucune telle personne, effets ou marchandises, ou aucun d'iceux ne viendront ou ne seront apportés à terre, ou n'iront ou ne seront mis à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau dans aucune place dans cette Province que dans telle manière, et dans tels cas et par telle permisson qui sera ordonnée ou permise par tel ordre ou ordres faits par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement avec l'avis du Conseil Exécutif, et que tous tels bâtimens et vaisseaux, et les personnes et effets venant ou importés dans, ou allant ou étant mis à bord d'iceux, et tous bâtimens, vaisseaux, bateaux, et personnes recevant aucuns effets ou personnes hors d'iceux seront sujets à tels ordres, règles et directions concernant la Quarantaine, et l'empêchement de la contagion par aucune voie et moyens ci-devant mentionnés, ainsi qu'ils seront faits par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur

ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, et notifié par proclamation publiée dans la Gazette de Québec ci-devant mentionnée, et plus spécialement concernant l'ouverture, et de faire prendre l'air à tous effets, appareils et marchandises.

II. Et afin qu'il soit mieux connu si aucun bâtiment ou vaisseau est actuellement infecté de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou si tel bâtiment ou vaisseau, ou les passagers, matelots ou la cargaison, venant et importée dans iceux, sont sujets à aucuns ordres concernant la Quarantaine, qu'il soit de plus statué; que lorsqu'aucune contrée ou place est ou sera infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou lorsqu'aucun ordre ou proclamation sera faite concernant la Quarantaine et l'empêchement de l'infection comme susdit, autant de fois qu'aucun bâtiment ou vaisseau essayera d'entrer dans le havre de Québec, ou d'approcher dans l'espace de soixante lieues d'icelui, le Maître ou le Capitaine du dit Port, ou telle autre personne ou personnes qui sera autorisée par warrant sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, à voir que la Quarantaine soit dûment observée, et que cet Acte soit mis en exécution, approchera ou enverra quelqu'autre personne appointée à cet effet par tel Officier ainsi autorisé qui approchera tel bâtiment ou vaisseau venant ainsi, ou aux environs du havre, et telle personne ainsi autorisée ou appointée comme ci-devant, demandera à une distance convenable de tel bâtiment ou vaisseau un rapport du maître, commandant ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau, et tel commandant, maître ou autre personne qui aura la charge de tel bâtiment ou vaisseau, sur telle demande donnera un vrai rapport des particularités suivantes, c'est-à-dire; le nom de tel bâtiment ou vaisseau, et celui du commandant ou de la personne qui à la charge d'iceux, à quelle place ou places sa cargaison a été prise à bord, à quelle place ou places le bâtiment ou vaisseau a arrêté dans son voyage, si telle place ou places, ou aucunes et quelle d'icelles étoit infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, combien de tems tel bâtiment ou vaisseau a été dans son passage, combien de personnes étoient à bord lorsque le dit bâtiment ou vaisseau a parti, si aucune et quelles personnes pendant ce voyage à bord de tel bâtiment ou vaisseau ont été ou peuvent alors être infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, s'il y a eu aucune et combien de personnes mortes pendant le voyage et de quelle maladie, à bord de quels vaisseaux ou bâtimens lui ou aucun de l'équipage ou des passagers de son navire ont été à sa connoissance, ou dont quelques-uns de l'équipage sont venus à bord de son navire ou bâtiment pendant le voyage, et à quel endroit tels vaisseaux ou bâtimens appartenoient, et aussi le vrai contenu de sa charge au meilleur de sa connoissance; et en cas qu'il paroisse sur tel examen ou autrement, qu'aucune personne alors à bord de tel bâtiment ou vaisseau soit, au tems de tel examen actuellement infectée de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou que tel bâtiment ou vaisseau est obligé en vertu de cet Acte ou aucun ordre et direction faite comme ci-dessus déclarée, de faire la Quarantaine, dans tel cas il sera et pourra être légal pour le dit Capitaine du port de Québec, ou de la personne ou personnes ainsi autorisées comme il est dit ci-dessus; et tous autres qu'ils pourront appeler à leur aide et assistance, et ils sont par ces présentes requis d'obliger tel bâtiment ou vaisseau de s'en aller et de se rendre à telle place ou places qui sera appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, de l'avis du dit Conseil Exécutif pour l'exécution de la Quarantaine, et de se servir de tous moyens nécessaires pour cet effet, soit en

tirant des canons sur tel bâtiment ou vaisseau, ou par aucune autre espee de force et violence quelconque, et en cas qu'aucun tel bâtiment ou vaisseau viendra d'aucune place infectée de la peste, ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, ou aura aucune personne à bord actuellement infectée de telle maladie, et que le commandant ou autre personne ayant la charge de tel bâtiment ou vaisseau cachera cette maladie, tel commandant, maître ou autre personne ayant la charge comme ci-devant dit, sera jugé coupable de félonie, et souffrira la mort comme dans le cas de félonie sans le bénéfice du clergé, et dans le cas que le commandant, maître ou autre personne commandant comme ci-devant, sur telle demande à lui faite comme susdit, ne sera pas un rapport vrai et fidèle d'aucune des particularités ci-dessus; ou négligera ou refusera de faire la Quarantaine, et obéir à tout et chaque ordre et direction qui pourra lui être signifié de tems en tems par le dit Capitaine du port de Québec ou autre personne autorisée pour cet effet et concernant la Quarantaine qui doit être ainsi observée et duement accomplie à tous égards, et plus particulièrement des personnes, meubles ou effets de quelque nature quelconque allant ou venant d'aucun vaisseau qui pourra être sous des ordres de faire la Quarantaine, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de cinq livres courant, et qui n'ex-cédera pas celle de cent livres courant pour chaque telle contravention, qui sera payée et dont il sera rendu compte comme il sera ordonné par cet Acte, et la dite amende pourra être poursuivie et recouvrée par plainte ou information sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dans aucune des cours de records de sa Majesté dans cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, d'appointer tel Médecin ou Chirurgien qu'il jugera convenable pour inspecter tous et chaque vaisseau qui pourra arriver dans le fleuve St. Laurent, après la proclamation ou la notification comme ci-devant, et qui pourra avoir à bord ou qui pourra être soupçonné d'avoir à bord aucune personne ou personnes infectées de la peste ou d'aucune fièvre ou maladie pestilentielle, et il sera et pourra être légal pour chaque tel Médecin ou chirurgien, et il est par ces présentes autorisé et requis d'entrer à bord de tous et chaque bâtiment et vaisseau venant dans cette Province sous les circonstances ci-dessus, et de faire une recherche, examen et enquête stricte quant à la santé, l'état et la condition du maître, des passagers et des matelots de tels vaisseaux respectivement, et de faire son rapport de son ou leur opinion sur iceux sans délai, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement, et si aucune personne ou Personnes présument d'empêcher ou d'interrompre aucun tel médecin ou chirurgien dans l'exécution des devoirs requis de lui en vertu de cet Acte, tel contrevenant encourra pour chaque telle contravention une pénalité et somme qui n'ex-cédera pas cent livres courant, et qui ne sera pas moins de celle de cinq livres courant, qui sera recouvrée, payée et appliquée comme ci-devant mentionné.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que si aucun commandant ou maître ou autre personne prenant la charge d'aucun bâtiment ou vaisseau venant ainsi d'aucune place qui est ou peut être soupçonnée d'être infectée, comme ci-devant mentionné, et qui pourra être ordonné de faire la Quarantaine, quitte lui-même ou permet ou souffre sciemment qu'aucun matelot appartenant à tel bâtiment ou aucun passager ou autre personne étant à bord quitte tel bâtiment ou vaisseau en allant à terre ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment, bateau ou vaisseau quelconque, pendant le tems de la

Quarantaine, et jusqu'à ce que tel bâtiment en soit déchargé, sans permission spéciale eue et obtenue au préalable conformément à cet Acte, dans tous et chaque tel cas, tel commandant ou maître, ou autre personne ayant la charge de tel navire ou vaisseau comme susdit, encourra pour chaque telle offense une pénalité et somme qui n'excédera pas trois cens livres, et qui ne sera pas moindre de cinquante livres argent courant de cette Province, laquelle pénalité pourra être poursuivie et recouvrée dans aucune des cours de record, de sa Majesté, dans la manière qu'aucune pénalité en vertu de cet Acte peut être poursuivie et recouvrée, et l'argent qui en proviendra sera payé et appliqué comme les pénalités ordonnés par cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune personne ou personnes quelconques qui pourront être à bord d'aucun bâtiment ou vaisseau après que le maître ou la personne ayant la charge d'icelui sera ordonné de faire la Quarantaine comme ci-dessus, quitte tel bâtiment ou vaisseau en allant à terre, ou en allant à bord d'aucun autre bâtiment ou vaisseau devant ou pendant la Quarantaine, sans une permission spéciale comme ci-devant mentionné, il sera et pourra être légal pour la personne ou les personnes appointées pour voir que la Quarantaine soit duement faite, de forcer, et en cas de résistance, par force et violence d'obliger telle personne ou personnes de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de la Quarantaine, et toute et chaque personne qui présumera d'aller à bord et retourner d'aucun bâtiment ou vaisseau sous l'ordre de faire la Quarantaine comme ci-dessus, sans telle permission comme ci-devant, elle pourra être forcée, et dans le cas de résistance pourra être obligée par force et violence par les personnes ci-devant mentionnées de retourner à bord de tel bâtiment ou vaisseau, et y rester pendant le tems de sa Quarantaine, et le maître de tel bâtiment ou vaisseau sera en conséquence et est par ces présentes obligé de garder et entretenir telle personne et personnes à bord.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque quittera un bâtiment ou vaisseau ainsi sous la Quarantaine comme ci-dessus, ou ira à bord et retournera sans permission, outre qu'il sera obligé de retourner à bord et d'y rester, il encourra et payera une amende et somme qui ne sera pas moins de cinq livres courant, et qui n'excédera pas celle de cinquante livres courant qui sera recouvrée par information dans aucune des cours de record de sa Majesté dans cette Province dans la manière ci-devant mentionnée, et qui sera payée et appliquée comme les autres pénalités imposées par cet Acte, et à défaut de biens, meubles ou immeubles sur lesquels telle amende pourroit être levée et recouvrée, la personne ainsi condamnée à payer la dite amende pourra être mise dans la prison ordinaire, et y restera pour un espace de tems qui n'excédera pas trois mois.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque et autant de fois qu'aucun bateau, canot ou esquif, sera trouvé être avec aucun bâtiment ou vaisseau ainsi sous ordre de faire la Quarantaine, sans permission du Capitaine de port ou la personne autorisée à voir la dite Quarantaine accomplie, il pourra saisir le dit bateau, esquif ou canot qui sera confisqué au profit de sa Majesté, et pourra être ainsi condamné par deux Juges à Paix de sa Majesté sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que toute et chaque personne qui entreprendra la charge et le devoir d'exécuter aucun warrant ou ordre touchant et concernant le vrai accomplissement de la Quarantaine, et l'exécution de cet Acte ou d'aucune partie d'icelui qui négligera sciemment

l'exécution du dit devoir, et qui par intérêt ou gain, profit ou faveur, ouvertement ou par connivance, souffrira ou permettra cet Acte ou aucune partie d'icelui ou aucun ordre fait légalement en vertu d'icelui, concernant les prémices, d'être éludé ou transgressé, sera et pourra être poursuivi dans aucune cour de record dans la manière ci-dessus mentionnée, et sur conviction, encourra une amende qui ne sera pas moins de dix livres courant, et qui n'excédera pas deux cens livres courant, ou l'emprisonnement qui n'excédera pas douze mois suivant que la cour devant laquelle la dite poursuite pourra être faite peut adjuger à cet égard, dont moitié de toute et chaque amende sera payée au dénonciateur ou poursuivant pour icelle, nonobstant aucune chose contenue en cet Acte à ce contraire.

IX. Et qu'il soit de plus statué, que toutes et chaque pénalité ou confiscation qui pourront être poursuivies et perçues sous cet Acte seront payées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelles, excepté dans tels cas où les pénalités sont par cet Acte autrement appliquées, et qu'il sera tenu compte de l'application d'icelles à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, dans telle manière que sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront l'ordonner.

X. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que la Quarantaine aura été duement faite par aucun bâtiment ou vaisseau, et que les personnes dans icelui se feront conformées à la proclamation et aux ordres qui peuvent à cet égard être faits comme ci-dessus mentionné, et les différentes règles ou ordres qui peuvent être faits à cet égard sous cet Acte, et sur preuve en étant faite sous serment ou autrement à la satisfaction du dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement comme ci-dessus; dans le dit Conseil Exécutif de sa Majesté, et que tel bâtiment ou vaisseau, et toute et chaque personne ou personnes dans icelui auront duement complété la Quarantaine et les ordres comme ci-dessus, et que le bâtiment ou vaisseau et toutes les personnes à bord, et les effets ou marchandises qui y sont chargés sont délivrés de l'infection, alors et dans tel cas le commandant, le maître ou celui qui a la charge de tel bâtiment ou vaisseau obtiendra un passeport ou décharge de la Quarantaine imposée, et des restrictions mises par cet Acte pour son exécution, et lequel passeport ou décharge sera accordé sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, et délivrera le dit bâtiment ou vaisseau et toute et chaque personne ou personnes qui y sont et qui y appartiennent, les effets et marchandises qui peuvent être chargés ou avoir été importés dans le dit bâtiment ou vaisseau de toute autre restriction ou détention pendant ce voyage, par raison d'aucune matière, ou chose contenue dans cet Acte.